

"A. P. C."

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 francs

Siège Social : 5, Avenue Mandallaz

74000 ANNECY

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Henry, Patrick ARNODO,
demeurant 17, Chemin des Amarantes 74600 SEYNOD,
Né le 10 JUIN 1951 à BIZERTE (Tunisie),
de nationalité française,

Marié avec Sophie CHARRIERE sous le régime de la séparation de biens suivant contrat établi en l'Etude de Maîtres NAZ et BARRUCAND, Notaires à ANNECY, le 1er OCTOBRE 1987 préalablement à leur union célébrée le 10 OCTOBRE 1987 à la Mairie d'ANNECY-LE-VIEUX.

a, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1832 du Code Civil, établi ainsi qu'il suit les statuts de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qu'il décide d'instituer.

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME. OBJET. DENOMINATION. DUREE. SIEGE.

Article 1er. FORME

Il est formé unilatéralement par les présents statuts une société à responsabilité limitée régie par la loi n° 66.537 du 24 JUILLET 1966 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été aménagée par la loi N° 85-697 du 11 Juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Mais, à tout moment, l'associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurs co-associés et, de même, les futurs associés peuvent prendre toutes mesures tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.



Article 2. OBJET

La société a pour objet :

- toutes activités d'intermédiaire sous toutes ses formes portant sur la vente de biens neufs ou anciens, (transactions, gestion, audit, expertises),
- l'activité de marchands de biens et d'agent immobilier,
- la conception, la réalisation de moyens publicitaires ou concepts publicitaires permettant la commercialisation de tous types de biens ou services,
- La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à cette activité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres, ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation de prêt ou autrement,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

En outre, la société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, et soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser ainsi sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Article 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est :

- "A.P.C."

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanés de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" ou des initiales "E.U.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du siège du Tribunal de Commerce au greffe duquel elle est immatriculée et de son numéro d'immatriculation.

Article 4. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce de ANNECY sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.



Un an au moins avant l'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Article 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- 5, Avenue Mandallaz 74000 ANNECY

Il pourra être transféré en tout autre localité en vertu d'une délibération extraordinaire prise en conformité des présents statuts.

TITRE DEUX

APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES

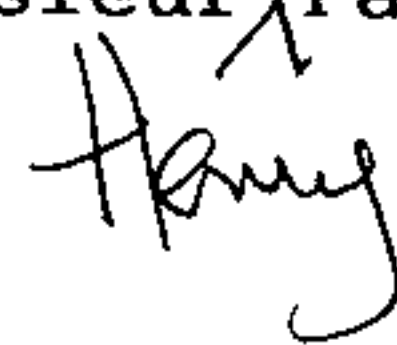
Article 6. APPORTS

L'associé unique apporte à la présente société une somme en espèces de CINQUANTE MILLE (50.000) francs, somme qui a été déposée le 30 SEPTEMBRE 1996 à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le n° 15745346 à la banque CREDIT MUTUEL ANNECY VILLE Agence 13, rue de la Poste ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée le même jour par ladite banque.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par l'associé unique qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY, sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000) divisé en 500 PARTS (500) de CENT FRANCS (100) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 500, attribuées à Monsieur Patrick ARNODO.



L'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, détenteur des parts composant le capital social, ne peut posséder cette même qualité d'associé unique dans une autre société à responsabilité limitée ou, s'il s'agit d'une personne morale, cette dernière ne peut revêtir la forme d'une société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être modifié de toutes les manières autorisées par la loi.

Article 9 - PARTS SOCIALES

I - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et mutations qui seraient régulièrement consenties.

II - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, le ou les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou

d'attribution de parts ou de division en parts d'un nominal plus faible, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou la vente des parts ou rompus nécessaires.

III - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifié à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

Article 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

Toute cession entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, est libre.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions entre vifs de parts à des tiers étrangers, autres que les conjoint, ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues par la loi.

Tout apport à la société, fut-ce par voie de fusion ou de scission, est assimilé à une cession entre vifs.

TITRE TROIS

GERANCE

Article 11 - GERANCE

I. NOMINATION - POUVOIRS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, avec ou sans limitation de durée.

Le premier gérant est désigné à l'article 22 ci-après.

Ultérieurement, la nomination de la gérance sera faite par l'associé unique ou s'il y a pluralité d'associés, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966.

Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux ; en cas de pluralité de gérants, ceux-ci pourront agir ensemble ou séparément.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, emprunts, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par l'associé unique ou, s'il y a lieu, la collectivité des associés, étant précisé que cette limitation n'est pas applicable au gérant associé unique, lequel agit librement en toutes circonstances.

II - DROITS ET OBLIGATIONS

Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

III - REVOCATION

Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Un gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime.

IV. REMUNERATION DE LA GERANCE

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du gérant sont fixées par décision de l'associé unique ou, s'il y a lieu, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966.

Cette rémunération figure aux frais généraux.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE QUATRE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

Article 12 - DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du chapitre III relatif aux sociétés à responsabilité limitée du titre premier de la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par le Gérant. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette le gérant non associé en mesure de présenter ses observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée quinze jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Article 13 - DECISION

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus, conformément aux dispositions du chapitre III du titre premier de la loi du 24 Juillet 1966 et à celles du décret d'application de cette loi.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataires de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

Article 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dès la constatation de la réunion des deux au moins des trois critères définis par l'article 6 du décret n° 85-295 du 1er Mars 1985, l'associé unique, ou l'assemblée des associés, selon le cas, doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsque les critères visés ci-dessus ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires titulaire et suppléant, pour six exercices.

Article 15 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

I - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

II - CONVENTIONS SOUMISES A CONTROLE

Sous réserve de ce qui est dit au cinquième alinéa de ce paragraphe, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique ou à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.



Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

III - CONVENTIONS LIBRES

Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE CINQ

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Article 16 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE.

Le premier exercice social sera clos le 31 DECEMBRE 1997.

Article 17 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles 340 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, des articles 8 et suivants du Code de Commerce et des décrets pris pour l'application de ces dispositions.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et du règlement.

La publicité des comptes annuels est faite conformément à la loi.

Article 18. RESULTATS

I - Affectation et répartition du bénéfice

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent minimum pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserves en vertu de la loi et augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après constatation de l'existence des sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celles-ci, attribuée sous forme de dividendes ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice net distribuable de l'exercice.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

II - Perte

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont imputées sur les réserves disponibles ou reportées à nouveau.

Article 19 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du gérant.

Des acomptes sur dividendes peuvent être mis en paiement, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE SIX

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou, le cas échéant, les associés à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée conformément à la loi.

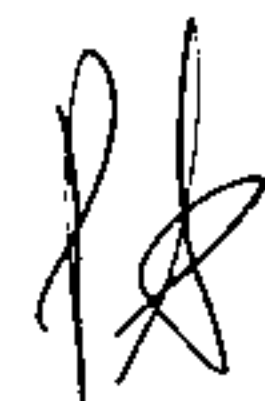
A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si l'associé unique ou, le cas échéant, les associés n'ont délibéré valablement, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

Article 21 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des sociétés.



La liquidation est faite par le gérant associé unique ou par un liquidateur, désigné par lui ou par l'assemblée des associés, pris parmi les associés, ou en dehors d'eux.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs du gérant ; elle met fin également aux fonctions du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions décidées par l'assemblée générale au moment de la dissolution ou, à défaut, conformément à la loi.

Le liquidateur dispose de tous les pouvoirs pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles 390 et suivants de la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n°67-236 du 23 Mars 1967.

TITRE SEPT

NOMINATION DU PREMIER GERANT - PUBLICITE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE. FRAIS

Article 22 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

La gérance de la société est assurée, sans limitation de durée à compter de ce jour, par l'associé unique, soussigné Monsieur Henry, Patrick ARNODO.

Article 23 - PUBLICITE

I - La gérance sera tenue de remplir, dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la loi. Le soussigné signera la déclaration de conformité déposée, conformément à la loi et à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution. En outre, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes.

II - Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

III - Le soussigné annexe aux présents statuts, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation.



Article 24 - FRAIS

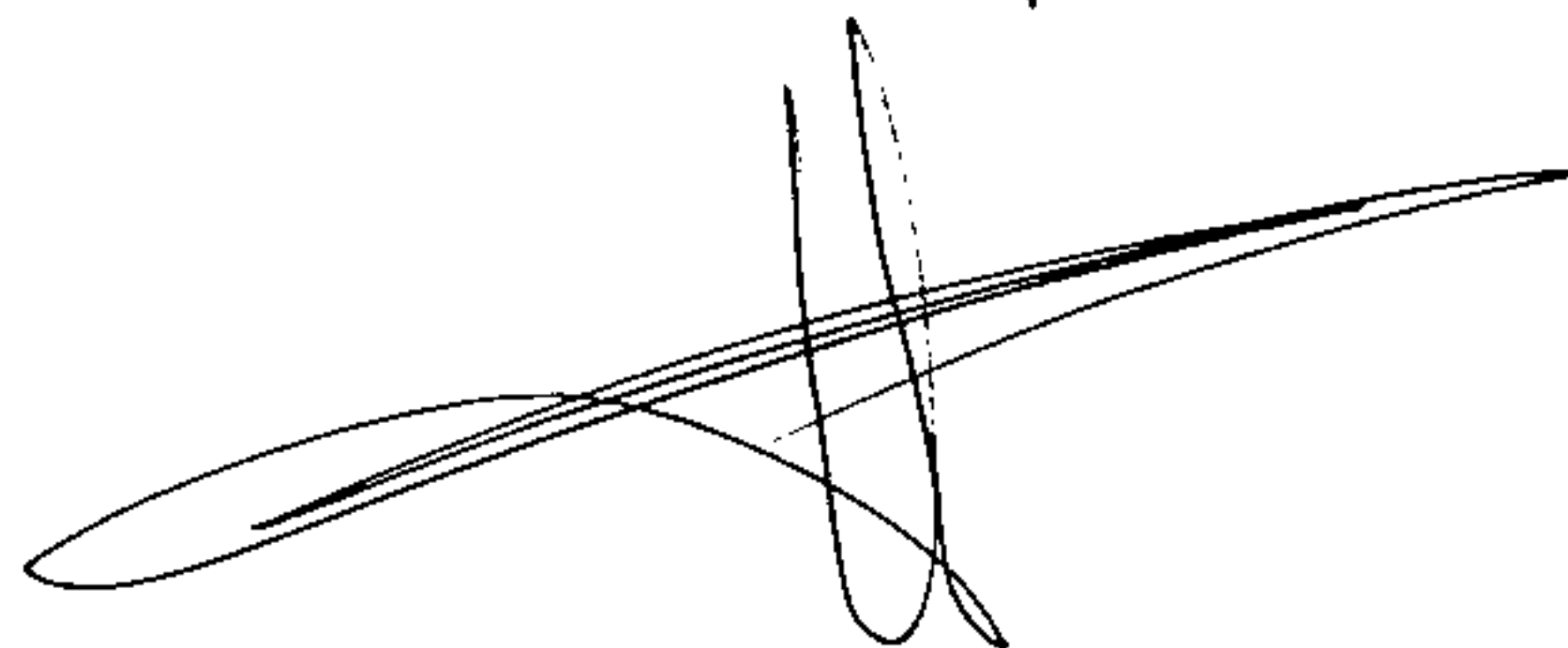
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Article 25 - OPTION IMPOT SOCIETE

Monsieur Henry Patrick ARNODO, associé unique gérant, déclare expressément aux présentes, soumettre à l'impôt société l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée "A.P.C.".

Fait à ANNECY,
En quatre originaux,
L'an mil neuf cent quatre vingt
seize,
et le trente septembre.

*Bon pour acceptation de la
fonction de gérant.*



ENREGISTRE A ANNECY OUEST R.D.

Le - 8 OCT 1985

VF 8 34 Bord 472/7

T -

RECEVÉ PAR LES TRIBUNAUX...

Signature...

"A.P.C."

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 francs

Siège Social : 5, Avenue Mandallaz

74000 ANNECY

REPRISE DES ACTES ET ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Henry, Patrick ARNODO,
demeurant 17 Chemin des Amarantes 74600 SEYNOD,
Né le 10 JUIN 1951 à BIZERTE (Tunisie),
de nationalité française,

Agissant en qualité de seul associé de
l'entreprise unipersonnelle à responsabilité
limitée en formation "A.P.C." (régie par la
loi du 24 Juillet 1966 et les décrets du 23
Mars 1967 sur les sociétés commerciales) au
capital de 50.000 francs dont le siège social
est 5, Avenue Mandallaz 74000 ANNECY.

DECLARE :

- qu'il a été conclu avec la S.N.C. SEGNY et Monsieur Henry,
Patrick ARNODO un contrat de gestion et commercialisation
d'un lotissement situé à SEGNY (Ain) en Juillet 1996,
- que la société A.P.C. a reçu le 23 SEPTEMBRE 1996 un
mandat de vente de la société CAPRI LYON MEDITERRANEE pour
un ensemble immobilier devant être réalisé sur un terrain
sis à ANNECY-LE-VIEUX Rue Les Mouettes comprenant
vingt-quatre logements,
- qu'il n'a été pris aucun autre engagement ni établi aucun
acte au nom de la société en formation.

Certifié sincère et véritable,
L'an mil neuf cent quatre
vingt-seize,
et le vingt-quatre septembre.

Henry Patrick Arnodo
